



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

infirmiers anesthésistes

Question écrite n° 101236

Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Remis en à lui février 2011, ainsi qu'à Madame Valérie Pécresse, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, et à Madame Nora Berra, secrétaire d'État chargée de la santé, le rapport « relatif aux métiers en santé de niveau intermédiaire » propose notamment d'intégrer les formations des professions paramédicales aux nouveaux parcours de l'enseignement supérieur définis par les accords de Bologne. À l'occasion de ce rapport, et de façon générale, les IADE souhaite que leur spécialisation actuelle, caractérisée par une formation complémentaire de 24 mois, 700 heures d'enseignement et 2450 heures de stage, puisse effectivement faire l'objet d'une reconnaissance au niveau master, en conformité avec un métier qui implique un niveau supérieur de compétences, de technicité, de qualification et un champ d'exercice particulier. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La grille indiciaire du corps des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) a fait l'objet de revalorisations dans le cadre du protocole du 14 mars 2001, particulièrement pour les professionnels en fin de carrière. Le protocole d'accord du 2 février 2010 renforce ce mouvement, en accentuant davantage la revalorisation chez les jeunes professionnels. Les IADE qui opteront pour le nouveau corps revalorisé percevront à l'issue de la réforme un supplément de rémunération indiciaire de près de 2900 EUR annuels pour les plus jeunes d'entre eux. Les IADE en fin de carrière percevront près de 2100 EUR de plus par an que dans le statut de 2001. Tous les personnels du nouveau corps, qu'ils possèdent le diplôme actuel ou le futur diplôme rénové bénéficieront de ces mêmes grilles indiciaires revalorisées. Ce protocole maintient ainsi la grille des IADE comme la grille de rémunération la plus élevée parmi les personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Il s'agit d'un effort considérable en période de tensions budgétaires. Les infirmiers en soins généraux, dont le diplôme a été rénové en premier (nouveau diplôme grade licence appliqué à la promotion 2009-2012), bénéficient eux aussi d'une forte revalorisation, applicable à compter de décembre 2010. Ceci a pu conduire certains IADE à considérer que leur expertise n'était pas suffisamment distinguée, compte tenu que ceux-ci bénéficieront de la revalorisation à compter de juillet 2012 (nouveau diplôme prévu pour la promotion 2011-2013). Ainsi, au cours des négociations et dans un souci d'équilibre vis-à-vis de la revalorisation attribuée à ces infirmiers, le ministère chargé de la santé s'est engagé à verser une prime spécifique (qui n'est pas une prime de fonction et de résultats) pour l'ensemble des IADE à compter du 1er janvier 2011, d'un montant de 120 EUR. Le différentiel avec les infirmiers en soins généraux est ainsi préservé. Le protocole de 2010 améliore sensiblement le dispositif d'avancement de grade et garantit une cohérence dans les avancements en fonction des niveaux de qualifications. L'infirmier qui sera promu IADE conservera son échelon, alors que précédemment il était seulement positionné sur l'échelon offrant un indice égal ou immédiatement supérieur. Concernant la retraite, le corps actuel d'infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière reste classé en catégorie active. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoit dans ce cas un droit au départ à la retraite porté à 57 ans. Les IADE qui choisiront le nouveau corps revalorisé pourront, conformément à la loi,

partir à la retraite à 60 ans (et non 62 ans, âge d'ouverture qui s'appliquera aux IADE du secteur privé). En effet, l'article 30 neutralise, pour les personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière optant pour le nouveau corps, le relèvement de l'âge d'ouverture et de la limite d'âge prévu par la loi. Par ailleurs, l'ensemble des gains de rémunération acquis par les IADE du nouveau corps seront mécaniquement très favorables aux intéressés en matière de droit à pension. En effet, cette réforme attribuera aux personnels quasiment l'équivalent d'un 13e mois de salaire, et donc naturellement un 13e mois de pension. Concernant la formation des IADE, et conformément aux engagements pris par le ministre chargé de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la restructuration de la formation est conduite dans la perspective de voir conférer au diplôme de IADE le grade de master. Les travaux ont commencé dès l'automne 2010. Un groupe de travail, qui se réunit sous la responsabilité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, s'appuie sur les référentiels d'activités et de compétences récemment finalisés. Dans son contenu, ses objectifs et ses modalités pédagogiques, la nouvelle formation proposée devra répondre aux exigences d'une formation universitaire de haut niveau. Le grade de master, ce n'est pas seulement la consécration d'une durée d'études, c'est aussi un contenu pédagogique et un encadrement universitaire. Ce contenu doit rester professionnalisant, mais doit aussi s'adapter aux exigences universitaires et intégrer une composante recherche plus substantielle. Il doit permettre aux IADE qui le souhaiteront de poursuivre un cursus universitaire. Pour cela, il doit être organisé sous la responsabilité d'enseignants-chercheurs qui, du fait de leur implication personnelle dans la recherche, permettent d'assurer l'adossé recherche indispensable à la délivrance du grade de master. De plus la formation devra être évaluée périodiquement par l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Le code de la santé publique prévoit que certains actes effectués en anesthésie-réanimation relèvent d'un exercice exclusif des infirmiers anesthésistes. Cet exercice protégé est totalement maintenu. La formation d'infirmier anesthésiste continuera à être validée par un diplôme d'État délivré par le ministre chargé de la santé. Compte tenu de l'exclusivité d'exercice reconnue aux infirmiers anesthésistes, toute expérience acquise dans ce domaine par un infirmier en soins généraux constituerait un exercice illégal. Par définition, une telle expérience non conforme ne pourra être avancée pour solliciter une reconnaissance du diplôme d'IADE par validation des acquis de l'expérience (VAE). L'attractivité du métier d'IADE est préservée, le nombre de candidats aux épreuves de sélection pour l'entrée en formation IADE est stable depuis 2006 : on compte 3 candidats pour 1 place.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 101236

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2011, page 1941

Réponse publiée le : 5 avril 2011, page 3456